

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON  
DYNAMOSTAAL B.V.**

- 1. Applicabilité**
  - 1.1. Seules les présentes conditions s'appliquent aux offres, conseils, propositions, envois à l'essai, ventes et livraisons de Dynamostaal B.V. (ciaprès «DS») et aux contrats conclus avec DS dans leur totalité.
  - 1.2. L'Acquéreur ne peut se prévaloir de conditions divergentes et/ou complémentaires et/ou de ses propres conditions que dans la mesure où DS les a explicitement acceptées par écrit.
  - 1.3. L'Acquéreur qui a passé une fois un contrat aux présentes conditions accepte l'applicabilité des présentes conditions aux contrats ultérieurs passés entre lui et DS.
- 2. Offres, propositions, commandes**
  - 2.1. Toutes les offres et propositions de DS sont faites sans engagement et ne la lient pas.
  - 2.2. Les commandes de l'Acquéreur ne lient pas DS tant qu'elles n'ont pas été confirmées conformément aux dispositions de l'article 2.3.
  - 2.3. Toute commande de l'Acquéreur acceptée par DS ou toute offre de DS acceptée par l'Acquéreur donne lieu à un contrat à part entre DS et l'Acquéreur. Ledit contrat n'est formé qu'au moment où, respectivement, ladite commande ou ladite proposition aura été confirmée par DS et ce, conformément au contenu de ladite confirmation, ou encore au moment où DS en a commencé l'exécution.
  - 2.4. Les accords divergents passés antérieurement, qui ne sont pas indiqués dans la confirmation écrite du contrat par DS, ne s'appliquent pas, sauf si DS a approuvé par écrit lesdits accords.
- 3. Prix**
  - 3.1. Sauf convention contraire, tous les prix sont indiqués hors TVA, frais de transport, assurance, installation et prélèvements rendus obligatoires par les pouvoirs publics.
  - 3.2. Les prix sont basés sur le prix de revient au moment de la confirmation du contrat par DS. Si, par exemple en raison de fluctuation dans les cours de change, de modification dans les prescriptions des pouvoirs publics ou pour d'autres raisons, le prix de revient subit une hausse, DS sera aussi en droit d'augmenter en conséquence les prix convenus. L'Acquéreur est tenu de satisfaire le prix d'achat ainsi augmenté. Si le prix d'achat est augmenté dans les trois mois après la conclusion du contrat concerné, l'Acquéreur sera en droit de résilier le contrat, contre dédommagement des frais directs encourus par DS en rapport avec le contrat.
- 4. Date de livraison, livraison et prise en réception**
  - 4.1. La livraison se fait selon le mode de livraison à déterminer entre les parties pour chaque contrat, comme décrit dans le texte anglais le plus récent des Incoterms et conformément aux dispositions des Incoterms les plus récents portant sur le mode de livraison choisi. Si le mode de livraison n'a pas été expressément convenu, il appartiendra à DS de le déterminer.
  - 4.2. Le transport des marchandises à livrer par DS est aux risques et à la charge de l'Acquéreur ('FCA '), sauf convention contraire expresse.
  - 4.3. Si un mode de livraison a été convenu et que DS doit se charger du transport des marchandises, elle est en droit de choisir à son gré un autre mode de livraison que le mode convenu, en cas d'impossibilité ou de difficultés pour un transport normal par voie navigable, route ou voie ferrée en raison de circonstances externes. Les éventuels frais complémentaires en cas d'un tel mode de livraison divergeant sont à la charge de l'Acquéreur.
  - 4.4. Les délais de livraison peuvent être convenus pour chaque contrat. Ils sont approximatifs. L'obligation de livraison peut, en tout cas, être suspendue tant que l'Acquéreur doit encore satisfaire une obligation quelconque envers DS. Les délais de livraison sont prolongés de la durée pendant laquelle l'exécution du contrat est ralentie ou rendue difficile en raison de circonstances qui ne sont pas imputables à DS.
  - 4.5. La transgression du délai de livraison, pour quelque cause que ce soit, ne donne jamais droit à l'Acquéreur de demander l'indemnisation d'un dommage direct ou indirect, la résiliation du contrat ou à son nonexécution, ni l'ajournement d'une obligation quelconque découlant du contrat, à moins que la transgression du délai soit imputable à DS et que sa durée soit déraisonnablement longue.
  - 4.6. Les livraisons partielles sont autorisées. L'Acquéreur est tenu de prendre immédiatement en réception la totalité des marchandises livrées par DS au moment où DS offre lesdites marchandises. De plus, l'Acquéreur est tenu de veiller, lors de la prise en réception des marchandises, à un transport ou un stockage suffisamment spacieux, garantissant un transfert effectif rapide. Les frais et/ou le dommage causés par le retard dans la réception des marchandises sont entièrement à la charge de l'Acquéreur.
- 5. Réserve de propriété et droit de gage**
  - 5.1. La propriété des marchandises livrées par DS repose auprès de DS et ne passe à l'Acquéreur qu'après règlement total de tout ce que DS doit recouvrer sur l'Acquéreur en contrepartie des marchandises livrées ou à livrer par DS à l'Acquéreur à la suite du contrat ou en rapport avec les activités à effectuer, ainsi que tout ce que DS doit recouvrer sur l'Acquéreur pour le manquement de ce dernier au respect d'un tel contrat.
  - 5.2. L'Acquéreur est tenu, dès la première demande de DS, de collaborer à l'établissement d'un droit de gage sans dépossession sur toutes les marchandises livrées par DS, dont la propriété a passé à l'Acquéreur, en sûreté de l'obligation par ledit Acquéreur de tout ce que DS a encore à recouvrer sur lui, sans préjudice du droit de l'Acquéreur à revendre lesdites marchandises et à livrer à ses acquéreurs dans l'exercice normal de son entreprise. L'Acquéreur est tenu d'apporter son concours à l'établissement dudit droit de gage sans dépossession et à son enregistrement, et il est réputé y consentir.
  - 5.3. Tant qu'un droit de gage sans dépossession repose sur les marchandises livrées ou que la propriété fait l'objet d'une réserve de la part de DS, l'Acquéreur n'est pas autorisé à aliéner lesdites marchandises ou à établir un droit réel démembré sur celles-ci, autrement que dans l'exercice normal de son entreprise.
  - 5.4. L'Acquéreur est tenu de garder identifiés ou de rendre identifiables pour DS les marchandises sur lesquelles repose une réserve de propriété et/ou un droit de gage sans dépossession de DS et de les maintenir séparées les unes des autres et séparées des autres marchandises se trouvant chez l'Acquéreur.
  - 5.5. DS est en droit de reprendre les marchandises qui ont été livrées avec réserve de propriété et qui sont encore présentes chez l'Acquéreur si celui-ci manque au respect de ses obligations de paiement ou bien qu'il connaît ou risque de connaître des difficultés de paiement et ce, selon l'appréciation de DS. L'Acquéreur accordera à tout moment à DS le libre accès à ses terrains et/ou bâtiments pour inspecter les marchandises et exercer ses droits.

- 5.6 Les paiements effectués à DS par l'Acquéreur seront tout d'abord affectés aux créances de DS sur l'Acquéreur pour lesquelles DS n'a pas de réserve de propriété, sans considérer si l'Acquéreur a indiqué explicitement ou non autre chose lors de son paiement.
- 5.7 Pour les marchandises qui sont destinées à l'Allemagne, les dispositions insérées dans l'annexe faisant partie des présentes conditions s'appliqueront au lieu des articles 5.1 à 5.6 inclus, à compter du moment où les marchandises auront été importées en Allemagne. Les dispositions de l'annexe font partie intégrante des présentes conditions et sont régies par le droit allemand.

## **6. Réclamations**

- 6.1 Les réclamations pour les vices apparents aux marchandises et les manquements à celles-ci doivent être faites au plus tard dans les dix jours après que la livraison a été finie, sous peine d'échéance de tout recours de l'Acquéreur à l'encontre de DS.
- 6.2 Les réclamations pour les vices non apparents doivent être faites dans les dix jours après qu'elles ont été découvertes ou qu'elles auraient dû raisonnablement l'être, mais au plus tard dans les trois mois après que la livraison a été finie, sous peine d'échéance de tout recours de l'Acquéreur à l'encontre de DS.
- 6.3 Le droit de réclamation de l'Acquéreur s'éteint, en tout cas, si les marchandises livrées par DS ont fait l'objet d'un usinage ou d'une transformation quelconque.
- 6.4 Dans la mesure où DS estime que la réclamation est justifiée, DS aura libre choix (1) de remplacer gratuitement les marchandises ou (2) de restituer à l'Acquéreur le prix d'achat des marchandises. Dans les deux cas, l'Acquéreur est tenu de retourner à DS les marchandises concernées dans un délai d'un mois.

## **7. Garanties/Responsabilité**

- 7.1 DS se porte garant pour la bonne qualité des marchandises qu'elle a livrées en ce sens qu'elle garantit que lesdites marchandises correspondent, à la date de leur livraison, aux spécifications de la qualité commerciale normale, conformément aux dispositions les plus récentes des Normes européennes pour l'Acier et qu'elles correspondent aux spécifications spéciales indiquées expressément dans le contrat, dans la mesure où elles auront été convenues avec l'Acquéreur. DS ne se porte nullement garant pour l'aptitude des marchandises par rapport aux objectifs indiqués par l'Acquéreur.
- 7.2 Les marchandises sont vendues et livrées compte tenu des tolérances habituelles pour les mesures, quantités et poids, sauf s'il est convenu expressément autre chose.
- 7.3 Pour l'acier utilisé, à l'encontre des articles 6 et 7.1. à 7.2, la vente se fait dans tous les cas au forfait ; DS ne donne aucune garantie pour la qualité, les mesures, le poids et l'aptitude du métal utilisé. Après livraison, le métal utilisé est donc entièrement à la charge et aux risques de l'Acquéreur.
- 7.4 DS n'est pas responsable autrement que comme prévu à l'article 6.1 et 6.2 pour le dommage découlant de manquements dans le respect de ses obligations envers l'Acquéreur et ayant été causé à l'Acquéreur et/ou à son personnel, sauf si et dans la mesure où ledit dommage a été causé par une intention ou une faute grave de la part de DS et/ou de son personnel. DS n'est pas non plus responsable pour le dommage causé par un acte illicite de sa part et/ou de la part de l'un ou de plusieurs des membres de son personnel et pour lequel DS pourrait être rendu responsable en vertu de l'article 170 Livre 6 BW (Code civil néerlandais), sauf si et dans la mesure où ledit dommage a été causé par une intention ou par une faute grave de la part de DS et/ou de son personnel.
- 7.5 L'Acquéreur garantit DS de tous les recours de tiers visant l'indemnisation d'un dommage subi par lesdits tiers à la suite de l'utilisation des marchandises par l'Acquéreur et/ou son personnel ou par des tiers.
- 7.6 Toute responsabilité de DS pour un sinistre, un dommage corollaire et/ou indirect est toujours exclue.
- 7.7. En cas d'indemnisation de dommages causés par des vices de marchandises, seuls les dommages pour lesquels DS est assuré, le cas échéant, est censé être assuré, entrent en ligne de compte.
- 7.8. Toute créance sur DS expire à l'échéance d'une année après la constitution de la créance.
- 7.9 Tous les moyens de défense que DS peut tirer du contrat conclu avec l'Acquéreur pour contester sa responsabilité peuvent également être invoqués par le personnel de DS à l'encontre de l'Acquéreur, comme si ledit personnel était lui-même partie au contrat.

## **8. Responsabilité de l'Acquéreur**

- 8.1 Dans la mesure où l'Acquéreur manque à respecter une ou plusieurs dispositions du contrat et/ou est en manquement dans un ou plusieurs des cas suivants :
- la nonfourniture à temps des instructions de livraison et/ou d'envoi, ou des instructions relatives à la sorte et/ou la qualité ;
  - le refus de prendre en réception des livraisons partielles et/ou des livraisons en avance ;
  - la nonfourniture en temps voulu d'une autorisation et/ou d'une approbation nécessaire et/ou d'une autorisation pour l'importation et/ou du paiement et/ou de la vente des marchandises ;
  - la sortie de l'U.E. des marchandises qui ont été explicitement vendues pour une commercialisation au sein de l'U.E., et la commercialisation de quelque manière que ce soit ou l'usinage de marchandises au sein de l'U.E., lorsque lesdites marchandises ont été explicitement vendues pour être sorties de l'U.E. ;
- et le dommage en découlant pour DS, l'Acquéreur est tenu à indemniser tout le dommage en découlant, y compris le préjudice à la bonne renommée et à la réputation de DS. En outre, l'Acquéreur garantit DS de tous les recours de tiers visant à indemniser un dommage subi par lesdits tiers ou se rapportant au manquement de l'Acquéreur à respecter une obligation du contrat ou à son manquement dans les cas susmentionnés. De plus, l'Acquéreur garantit notamment DS de tous les impôts et/ou astreintes qui seraient imposés à DS directement ou indirectement par un organisme public néerlandais ou étranger ou par la Commission européenne parce que l'Acquéreur ne satisfait pas aux dispositions susmentionnées ou à une autre disposition du contrat.

## **9. Paiement/Sûreté**

- 9.1 Sauf s'il a été convenu de conditions de paiement spécifiques, le paiement doit être effectué aux bureaux de DS à l'adresse indiquée sur la facture et dans les 30 jours après la date de facture. Pour un Acquéreur établi en Allemagne, le paiement doit être reçu au plus tard le 15 du mois suivant le mois de la livraison.
- 9.2 DS est toujours en droit de demander un paiement anticipé ou un paiement comptant immédiat, auquel cas l'Acquéreur est tenu de satisfaire à la demande.
- 9.3 L'Acquéreur est tenu, dès que DS le demande, à quelque moment que ce soit, à constituer une sûreté pour le paiement du prix d'achat des marchandises à livrer, selon des modalités approuvées par DS.

- 9.4 Si l'Acquéreur ne règle pas un montant dont il est redevable conformément aux dispositions des présentes Conditions, il est réputé être immédiatement et de plein droit en demeure, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. Dans ce cas, toutes les créances de DS sur l'Acquéreur, à quelque titre que ce soit, deviennent immédiatement exigibles et DS peut, avec effet immédiat, réclamer le paiement d'un intérêt de 1,5% par mois ou partie de mois sur le montant total desdites créances.
- 9.5 Toutes les créances de DS sur l'Acquéreur sont aussi immédiatement exigibles si :
- une saisie a été faite sur un élément quelconque du patrimoine de l'Acquéreur, que l'Acquéreur demande la procédure juridique du sursis de paiement, que la faillite de l'Acquéreur a été demandée et/ou que l'Acquéreur se trouve en difficultés financières ;
  - l'Acquéreur liquide son entreprise, en modifie la forme juridique ou la cède à un tiers ou qu'il déplace à l'étranger le lieu de son établissement et/ou de son domicile.
- 9.6 Tous les frais (extra)judiciaires en rapport avec le recouvrement par DS d'une créance sur l'Acquéreur sont à la charge de l'Acquéreur. Ils sont réputés s'élever à 15% au moins du montant à recouvrer.
- 9.7 Sous réserve des dispositions de l'article 5.6, tout paiement effectué par l'Acquéreur est réputé servir au paiement de la facture la plus ancienne, restée impayée, sans considérer s'il est indiqué explicitement autre chose ou non lors du paiement.
- 9.8 L'Acquéreur n'est pas autorisé à compenser une dette envers DS avec une dette, contestée ou non, de DS à l'Acquéreur ou à en ajourner le paiement et ce, en relation avec une dette, contestée ou non, de DS à l'Acquéreur.
- 10. Résiliation**
- 10.1 Dès lors que l'Acquéreur ne satisfait pas à ses obligations ou n'y satisfait pas à temps ou dûment, qu'il est déclaré en faillite ou qu'une demande soit faite à cet effet, qu'il demande la procédure juridique du sursis de paiement, qu'il procède à la liquidation de son entreprise, que, d'une autre manière, son entreprise cesse ses activités, qu'une saisie est faite sur une part de son actif, que l'Acquéreur offre un concordat à ses créanciers ou que, d'une autre manière, il se révèle insolvable, DS est en droit de résilier le contrat sans intervention judiciaire au moyen d'une déclaration écrite et d'exiger l'indemnisation des frais, des dommages et des intérêts.
- 10.2 DS est, de plus, en droit de résilier en tout ou partie le contrat avec l'Acquéreur si le contrat avec son fournisseur ou preneur d'ordre est résilié pour quelque motif que ce soit ou que, pour d'autres motifs, il ne soit pas exécuté par DS ou son fournisseur ou preneur d'ordre. Auquel cas, DS n'est tenu que d'indemniser ou de créditer le prix facturé, avec renvoi par l'Acquéreur des marchandises déjà livrées.
- 11. Force majeure**
- 11.1 Il y a force majeure lorsque l'exécution du contrat est empêchée en tout ou partie, temporairement ou non, par des circonstances se trouvant hors de la volonté des parties et/ou par des circonstances survenant pour DS telles que des grèves, lockout, barrages, émeutes, troubles, obstacles ou autres problèmes de transport, accidents, incendies, pannes, restrictions d'importation ou exportation, absentéisme supérieur à la normale, retard ou absence de livraisons par les fournisseurs et retard dans l'usinage des produits par des tiers à la demande de DS.
- 11.2 En cas de force majeure, les obligations des parties seront suspendues. En cas de force majeure durant plus de 3 (trois) mois, les parties seront en droit de résilier unilatéralement le contrat pour la part non exécutée au moyen d'une déclaration écrite, sans être tenues, l'une envers l'autre, à des dommages-intérêts.
- 12. Droit applicable, langue et compétence juridique**
- 12.1 Les présentes conditions et tous les contrats, factures et autres documents sur lesquels les présentes conditions s'appliquent sont réputés avoir été établis selon le droit néerlandais et y seront soumis. Cela ne s'applique pas aux dispositions insérées dans l'annexe faisant partie des présentes conditions, lesquelles dispositions seront régies par le droit allemand. Tout litige découlant directement ou indirectement du contrat et/ou des présentes conditions sera soumis au tribunal compétent d'Utrecht, à moins que DS ne choisisse d'intenter une procédure devant le tribunal compétent de son domicile.
- 12.2 Les présentes conditions sont établies tant en néerlandais qu'en anglais, en allemand et en français. En cas de divergence d'interprétation entre lesdites versions, la version néerlandaise prévaudra et sera impérative entre les parties. Et ce, à l'exception des dispositions de l'annexe, pour lesquelles le texte allemand de l'annexe prévaudra et sera impératif entre les parties.
- 12.3 L'applicabilité de la Convention des Nations Unies portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels («LUVI») est explicitement exclue.
- 12.4 Les présentes conditions ont été déposées à la Chambre de Commerce d'Utrecht.

**Annexe aux Conditions Générales de Vente et de Livraison de Dynamostaal B.V.**

1. Toutes les marchandises livrées restent la propriété de DS («marchandises sous réserve») jusqu'à la date du paiement total de toutes les créances, en particulier aussi des créances de solde qui reviennent à DS dans le cadre de relations relatives aux marchandises. Cela s'applique par exemple aux créances qui seront constituées ou causées dans l'avenir en raison, par exemple, d'une traite acceptée et aussi lorsque des paiements seront faits sur des créances spécifiées.
2. L'usinage et la transformation des marchandises sous réserve ont lieu au profit de DS comme producteur conformément à l'article 950 du Code civil allemand, sans qu'une obligation n'en découle pour DS. Les marchandises usinées et/ou transformées sont considérées comme des marchandises sous réserve, conformément aux dispositions du point 1. Lorsque l'Acquéreur transforme, assemble ou mélange les marchandises sous réserve avec d'autres marchandises, DS obtient un droit de copropriété sur les nouvelles marchandises, en proportion de la valeur de facture des marchandises sous réserve qui existaient initialement. Si la propriété de DS expire en raison de l'assemblage ou du mélange, l'Acquéreur transmet dès maintenant à DS les droits de copropriété revenant à DS sur le nouveau produit ou sur la nouvelle marchandise, en proportion de la valeur de facture des marchandises sous réserve, conformément aux dispositions de l'article 1.
3. L'Acquéreur n'est autorisé à vendre les marchandises sous réserve dans le cadre de l'exercice ordinaire de son entreprise et en appliquant ses conditions normales d'achat et de vente que tant qu'il n'est pas resté en demeure envers DS et à condition que les créances découlant de la revente passent à DS conformément aux points 4 à 6 inclus. L'Acquéreur n'est pas compétent à disposer d'une autre manière des marchandises en réserve.
4. Les créances provenant de la vente des marchandises sous réserve par l'Acquéreur sont cédées dès maintenant à DS. Elles servent dans la même mesure comme sûreté que les marchandises sous réserve. Si les marchandises sous réserve sont vendues en même temps que des marchandises n'ayant pas été achetées à DS, il sera cédé à DS la part de la créance provenant de la revente qui correspond à la part de la valeur de facture des marchandises sous réserve, provenant de DS, dans le total de la valeur de facture des marchandises vendues. Lors de la vente de marchandises pour lesquelles il sera cédé à DS un droit de copropriété conformément au point 2, il sera cédé à DS une part correspondant au droit de copropriété.
5. L'Acquéreur a le droit d'intenter une procédure de recouvrement pour les créances provenant de la revente. Ladite autorisation de recouvrement expire dès que DS la retire et en tout cas si l'Acquéreur manque à effectuer ses paiements, ne paie pas une traite ou si la faillite de l'Acquéreur est demandée ou que son patrimoine devienne l'objet d'un règlement de paiement ou d'une procédure d'exécution. DS ne fera usage de ce droit à retirer l'autorisation que si elle est informée de circonstances faisant ressortir une aggravation substantielle de l'état du patrimoine de l'Acquéreur, mettant en danger ses créances. A la demande de DS, l'Acquéreur est tenu d'informer directement ses clients au sujet de la cession à DS et de remettre à DS les documents nécessaires pour le recouvrement.
6. L'Acquéreur doit informer immédiatement DS d'une mise en gage ou d'un autre acte pouvant être préjudiciable à sa position de recouvrement. L'Acquéreur supporte tous les frais, tels que les frais de transport que DS est tenu de faire en relation avec la reprise des marchandises dans la mesure où ceux-ci ne sont pas indemnisés par des tiers.
7. Si l'Acquéreur manque à effectuer ses paiements ou s'il ne paie pas une traite à la date d'échéance, DS a le droit de reprendre les marchandises sous réserve. DS est en droit de pénétrer dans les locaux d'exploitation de l'Acquéreur. Il en est de même si d'autres circonstances surviennent pouvant indiquer une aggravation de l'état du patrimoine de l'Acquéreur et mettre en danger les créances de DS. La reprise n'implique pas que le contrat conclu avec l'Acquéreur ne s'applique plus.
8. Si la valeur réalisable des garanties existantes excède de 20% en tout les créances pourvues de garanties, y compris les créances additionnelles (intérêts, frais etc.), DS sera tenue, à la demande de l'Acquéreur, de libérer des garanties au choix de DS à hauteur d'un pourcentage correspondant.